
PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

18 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

**portant modifications des décrets du 18 décembre 2003
relatif aux établissements d'hébergement touristique
et du 1^{er} avril 2004 relatif aux attractions touristiques**

déposée par

M. J. Gennen et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le Commissariat général au tourisme préconise de renforcer l'offre de services au sein des campings touristiques et des autres hébergements touristiques (hôtels et villages de vacances). Les modifications proposées permettent d'encourager les propriétaires à développer une offre en instaurant un incitant financier à la mise en place d'animations sportives et de loisirs. L'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique devra être complété pour en préciser les modalités de mise en œuvre.

Par ailleurs, le décret du 1^{er} avril 2004 sur la reconnaissance des attractions touristiques permettait aux attractions reconnues de solliciter des subventions destinées à améliorer la qualité de leurs infrastructures mais pour un montant de 5.000 euros minimum. Or, l'amélioration des infrastructures comprend parfois des aménagements dont les montants sont inférieurs. C'est pourquoi il est proposé de modifier ce montant et de l'amener à 1.500 euros afin de permettre à l'ensemble des prestataires de bénéficier du mécanisme d'aide et donc d'inciter les attractions touristiques à investir, et à effectuer des dépenses dans le circuit économique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le mode de gestion des campings et les attentes des touristes ont considérablement évolué depuis quelques années. De plus en plus de touristes souhaitent séjourner dans des caravanes résidentielles mises en location par l'exploitant du camping. Il convient d'adapter la définition du campeur saisonnier afin d'encourager les campings développant une telle offre locative.

Articles 2 à 5

Le plan stratégique touristique établi par le Commissariat général au tourisme préconise de renforcer l'offre de services au sein des hébergements touristiques (campings, villages de vacances, hôtels). Les modifications proposées permettent d'encourager les propriétaires à

développer une offre de type « séjour tout compris » en instaurant un incitant financier à la mise en place d'animations sportives et de loisirs. L'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique devra être complété pour en préciser les modalités de mise en œuvre.

Article 6

Il convient d'encourager les opérateurs touristiques à continuer à investir dans leur attraction. L'abaissement du seuil minimal des investissements à réaliser de 5.000 euros à 1.500 euros est de nature à favoriser les investissements d'amélioration des infrastructures, notamment les petites et moyennes attractions.

PROPOSITION DE DÉCRET

portant modifications des décrets du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et du 1^{er} avril 2004 relatif aux attractions touristiques

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

L'article 2, 23°, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique est complété comme suit : « , sauf si elles sont mises en location par le titulaire de l'autorisation ».

Art. 3

L'article 99, alinéa 1^{er}, du même décret est complété comme suit : « ainsi que pour les frais d'animation. ».

Art. 4

Dans l'article 112, du même décret, à l'alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 27 mai 2004, les mots « d'infrastructure » sont supprimés.

Art. 5

Dans l'article 116 du même décret, à l'alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 23 octobre 2008, et à l'alinéa 2, les mots « infrastructures d'animation » sont remplacés par les mots « et des frais d'animation ».

Art. 6

L'article 116*bis* du même décret, inséré par le décret du 23 octobre 2008, est complété comme suit : « ainsi que pour les frais d'animation ».

Art. 7

Dans l'article 51 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux attractions touristiques, les termes « 5.000 euros » sont remplacés par les termes « 1.500 euros ».

J. GENNEN

A.-M. CORBISIER

C. DI ANTONIO

M. BAYENET

J. KAPOMPOLÉ